

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1356

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

ARTICLE PREMIER

Après le quatrième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Le couple, formé d'un homme et d'une femme, a accès à l'assistance médicale à la procréation après les entretiens particuliers effectués avec les membres de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire selon les modalités prévues à l'article L. 2141-10. Ne peuvent avoir accès à ces techniques les personnes qui ont déjà des enfants faisant l'objet d'une mesure de placement, ou ayant fait l'objet d'une procédure de placement définitive, auprès des services d'aide sociale à l'enfance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intérêt de l'enfant suppose que la société ne prête pas à son concours à la conception d'enfants pour des personnes qui ont manifesté leur incapacité à élever d'autres enfants.